

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17-28 août 2019

Questions spécifiques aux espèces

Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES GRANDS FÉLINS D'ASIE

1. Le présent document a été soumis par l'Inde*.

Contexte

Mise en œuvre des décisions 14.69, 17.229 et 17.227

2. À sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.69 comme suit :

À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I

14.69 *Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.*

3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.229 et 17.227 comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.229 *Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :*

- a) *dirige une étude sur le nombre d'établissements d'élevage de grands félins d'Asie en captivité se trouvant sur le territoire des Parties, ainsi que sur le nombre de grands félins d'Asie détenus dans ces établissements ;*
- b) *en liaison avec l'ICCW et d'autres partenaires, s'il y a lieu, examine le commerce légal et illégal de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements, pour identifier ceux qui pourraient susciter des préoccupations ; et*
- c) *se rend en mission auprès des Parties présentant sur leur territoire des établissements suscitant des préoccupations afin de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces derniers.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Comité Permanent

17.227 *Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 17.226, 17.228, 17.229 et 17.230 et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de ces décisions.*

4. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que, s'agissant de la mise en œuvre des décisions 14.69 et 17.229, il avait identifié 66 établissements d'élevage de tigres, dans sept Parties, dont l'existence pourrait être préoccupante soit a) parce que le nombre de tigres présents dans ces élevages est supérieur au chiffre nécessaire à la conservation de l'espèce, soit b) parce qu'il avait été porté à la connaissance du Secrétariat, dans le cadre de ses activités ordinaires, que ces établissements pourraient se livrer au commerce illégal. Le Secrétariat a indiqué qu'il allait écrire aux sept Parties concernées pour leur fournir les coordonnées des établissements en question et leur proposer, le cas échéant, de demander une mission pour visiter ces établissements afin de mieux comprendre leur fonctionnement et leurs activités.¹
5. Au jour de la rédaction du présent document, nous ne disposons d'aucune nouvelle information quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 14.69, 17.229 et 17.227. La décision 17.227 indique clairement que la Conférence des Parties pensait que le Comité permanent disposerait de suffisamment de données pour lui permettre de juger si l'application des décisions nécessitait que soient mises en place des mesures spécifiques à chaque pays, mesures assorties d'un calendrier contraignant. Tel n'est pas le cas à ce jour et la décision 14.69 adoptée voici plus de 11 ans n'est toujours pas appliquée. En conséquence, les auteurs de la présente proposition recommandent que soient adoptés des projets de décisions priant les Parties abritant les établissements à problèmes identifiés par le Secrétariat dans le cadre de ses travaux sur l'application de la décision 17.229, de prendre certaines mesures visant à l'application de la décision 14.69 et de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

Mise en œuvre des décisions 17.228 et 17.227

6. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.228 comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.228 *Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation, et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et des décisions connexes, et prépare un rapport portant sur les mesures législatives et réglementaires; l'application de la législation nationale; la réduction de la demande; l'éducation et la sensibilisation; la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements élevant en captivité de grands félins d'Asie; et la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.*

8. Grâce au généreux soutien du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) a été réalisé et ses résultats ont été présentés au Comité permanent à sa 70^e session (ci-après l'« étude »)². Cette étude fait suite à un précédent examen complet des modalités de mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) mené en 2014 et présenté à la 65^e session du Comité permanent³. L'étude a fourni aux Parties une mine de renseignements sur le commerce illégal des grands félins d'Asie et sur les lacunes et obstacles à la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), notamment :
 - a) le fait que certaines Parties continuent d'autoriser certains types de commerce intérieur et, pour l'une d'entre elles, de commerce international, de parties et produits de grands félins d'Asie qui semblent

¹ Paragraphes 9-13 du document SC70 Doc. 51.

² SC70 Doc. 51 Annexe 4 ainsi que le résumé exécutif de l'annexe 3.

³ SC65 Doc. 38 Annexe 1.

entrer dans la catégorie « à des fins principalement commerciales » de la définition CITES, ceci malgré la recommandation figurant au paragraphe 1b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) priant instamment les Parties d'interdire volontairement le commerce intérieur de ces parties et produits⁴ ;

- b) le fait que bien que la possession de parties et produits de grands félins d'Asie soit réglementée par la plupart des Parties, une Partie déroge à cette règle, et que les mesures de lutte contre la fraude dirigées contre les consommateurs de ces parties et produits illégaux sont de portée limitée⁵ ;
 - c) le fait que certaines parties ne protègent pas les espèces de grands félins d'Asie non-indigènes⁶ et que nombre de Parties n'ont pas incorporé dans la législation la définition de l'expression « facilement identifiable » figurant dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)⁷ ;
 - d) le fait que le braconnage organisé des grands félins d'Asie se poursuit et est peut-être même en augmentation, et que ce braconnage est essentiellement dû au commerce illégal⁸ ;
 - e) le fait que la réduction de l'offre peut être un facteur déterminant dans la réduction de la demande de parties et produits de grands félins d'Asie. Les messages en faveur d'une réduction de la demande sont contredits par le fait que ces produits sont toujours disponibles sur des marchés qui paraissent légaux aux consommateurs – notamment les élevages de tigres et les marchés touristiques non contrôlés de produits d'espèces sauvages en RDP lao et au Myanmar. L'utilisation d'autres grands félins comme produits de substitution au tigre ne représente pas seulement une menace pour ces espèces, mais soutient une demande accrue en produits de tigres⁹ ;
 - f) le fait que les léopards sont les seuls grands félins à avoir vu leur situation de conservation régresser nettement ces dernières années et que le commerce illégal de parties et produits de léopards est particulièrement préoccupant¹⁰ ;
 - g) le fait que la Chine, et dans une moindre mesure le Viet Nam, semblent être la première destination du commerce illégal de grands félins, lequel commerce semble être également approvisionné illégalement par des élevages intérieurs. Malgré les efforts considérables appliqués à l'étude des motivations des consommateurs et à l'éducation de ces derniers, peu de stratégies concrètes combinant réduction et la demande et réduction de l'offre ont été mises en œuvre¹¹.
9. À sa 70^e session, le Comité permanent a créé un groupe de travail en session chargé d'examiner l'étude et de rédiger des projets de décisions de portée générale pour examen par la Conférence des Parties¹². Mais suite à certaines objections, le groupe de travail n'a été en mesure d'extraire aucune recommandation substantielle de l'étude¹³. En lieu et place, le Comité permanent a invité les Parties à relever toutes les erreurs figurant dans l'étude, ou à soumettre au Secrétariat toutes autres données pertinentes avant le 16 novembre 2018. Il a chargé le Secrétariat de présenter un rapport actualisé et révisé à partir de ces données et de préparer des projets de décisions pour examen par la Conférence des parties¹⁴.
10. Au jour de la rédaction du présent document, aucune information nouvelle n'a été fournie. En conséquence, le Comité permanent n'a de nouveau pas été en mesure de remplir le mandat énoncé dans la décision 17.227 et de décider de la nécessité de prendre des mesures spécifiques selon les pays, mesures assorties d'un calendrier contraignant. Étant donné la mine d'informations contenues dans l'étude et la quantité de ressources dépensées pour la produire, les auteurs de la proposition estiment

⁴ SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 48; SC70 Doc. 51 Annexe 3.

⁵ SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 43; SC70 Doc. 51 Annexe 3.

⁶ SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 42.

⁷ SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 40.

⁸ SC70 Doc. 51 Annexe 4, page 116, 70-74; SC70 Doc. 51 Annexe 3.

⁹ SC70 Doc. 51 Annexe 3.

¹⁰ SC70 Doc. 51 Annexe 4, pages 24-26.

¹¹ SC70 Doc. 51 Annexe 4, pages 123, et 90-106.

¹² SC70 Sum. 5 (Rev. 1)(03/10/18).

¹³ SC70 Com.7

¹⁴ SC70 Sum. 12 (Rev. 1) (05/10/18).

que ce serait un gaspillage que de ne pas en tirer d'importantes recommandations sur les grands félins d'Asie. En conséquence, les auteurs ont proposé quelques projets de décisions pour adoption par la Conférence des Parties à partir des importantes données figurant dans l'étude telle qu'elle existe au jour de la rédaction de la présente proposition.

Mise en œuvre du paragraphe 1k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17)

11. Le paragraphe 1k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), inséré en 2016 à la 17^e session de la Conférence des Parties prie instamment les Parties ayant opéré des saisies de peaux de tigres à partager les photographies de ces peaux avec les points focaux des États de l'aire de répartition du tigre possédant des bases de données d'identification photographique des tigres. Le Secrétariat a présenté un rapport verbal à la 69^e session du Comité permanent et un rapport écrit à la 70^e session du Comité permanent indiquant que l'Inde et la Thaïlande disposaient de ces bases de données et a communiqué les coordonnées des points focaux nationaux¹⁵. L'Inde n'a reçu aucune photographie de peaux de tigres saisies par les Parties depuis l'adoption du paragraphe 1k). Les données fournies par ces échanges pourraient être très précieuses du point de vue de la lutte contre la fraude dans la mesure où elles pourraient permettre de cerner les contours du commerce illégal, du lieu du braconnage au point de destination finale. En conséquence, les auteurs proposent un projet de décision priant les Parties de partager avec les points focaux de l'Inde et de la Thaïlande les photographies des peaux de tigres qu'elles ont saisies afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 1k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17).

Recommandation

12. La Conférence des Parties est invitée à adopter la série de projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Les Parties ont reconnu les préoccupations concernant le commerce des spécimens de grands félins d'Asie à travers l'adoption de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et des décisions associées ; et le Secrétariat s'est engagé à aider les Parties à se conformer à ces dispositions. Le Secrétariat estime toutefois que l'accent devrait être mis sur le renforcement de la mise en œuvre des dispositions existantes. Il note que certains des projets de décisions proposés dans l'annexe 1 du présent document chevauchent ce qui est proposé dans les annexes 1 et 2 du document CoP18 Doc. 71.1, *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)*. Il note également que certains des projets de décisions proposés font double emploi avec les dispositions de la Convention et les recommandations figurant dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), et dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Compte tenu de ce qui précède et pour les raisons spécifiques exposées ci-après, le Secrétariat ne recommande pas l'adoption des projets de décisions figurant à l'annexe 1.
- B. Comme décrit dans le document CoP18 Doc. 71.1, le Secrétariat met en œuvre les décisions adoptées à la 17^e session de la Conférence des Parties concernant les établissements qui pourraient être préoccupants pour le maintien en captivité de félins d'Asie. À cet égard, le Secrétariat propose, dans l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71.1, les projets de décisions 18.CC, 18.DD et 18.EE. Dans le projet de décision 18.DD figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71.1, il est proposé que le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre du projet de décision 18.EE et détermine si d'autres mesures sont nécessaires pour assurer l'application de la Convention, de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et de la décision 14.69. À la lumière de ces travaux en cours, le Secrétariat estime que le projet de décision 18.AA proposé à l'annexe 1 du présent document est prématuré et qu'une grande partie de son contenu semble aller au-delà de la portée de la Convention et de ce qui peut être imposé aux États souverains. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption du projet de décision 18.AA figurant à l'annexe 1 du présent document.
- C. En ce qui concerne le projet de décision 18.BB, le Secrétariat note que le commerce international est réglementé par la Convention. En outre, en ce qui concerne le commerce intérieur, le Secrétariat considère que le projet de décision 18.BB proposé va au-delà de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) qui prie

¹⁵ Paragraphe 14 du document SC70 Doc. 42.1.

instamment les Parties d'interdire volontairement le commerce intérieur. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption de l'avant-projet de décision 18.BB proposé à l'annexe 1 du présent document. En ce qui concerne l'interdiction volontaire du commerce intérieur du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie, le Secrétariat, à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71,1, propose que l'actuel paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) soit harmonisé avec d'autres résolutions qui traitent des marchés intérieurs qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal, comme la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*. À cet égard, le Secrétariat propose que le texte de l'actuel paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) soit remplacé par un nouvel alinéa g) au paragraphe 3 de la résolution, qui recommande à toutes les Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché national légal pour les spécimens de tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie contribuant au braconnage ou au commerce illégal, de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer leur marché national au commerce du tigre et des autres spécimens de grands félins d'Asie.

- D. En ce qui concerne le projet de décision 18.CC, le Secrétariat note que l'Article VIII de la Convention stipule déjà que les Parties doivent prendre les mesures appropriées pour faire respecter les dispositions de la Convention, notamment pour sanctionner le commerce et la détention de spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal. Le paragraphe 1 a) de l'Article XIV reconnaît que les dispositions de la Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter « *des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète* ». Les résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP17) et Conf. 12.5 (Rev. CoP17) fournissent d'autres recommandations concernant les mesures de lutte contre la fraude. L'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71.1 comprend une proposition de révision des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17). Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption du projet de décision 18.CC figurant à l'annexe 1 du présent document.
- E. En ce qui concerne l'avant-projet de décision 18.DD, le Secrétariat renvoie à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71.1 et au nouveau texte proposé sous le deuxième « RAPPELANT » dans le préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) concernant les « parties et produits facilement identifiables » et au texte révisé proposé du paragraphe 1 a) de la résolution concernant l'inclusion de l'expression « espèces de grands félins d'Asie non indigènes ». En outre, le Secrétariat considère que le rapport exigé par les Parties en vertu du paragraphe 7 b) de l'Article VIII de la Convention et de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, permet aux Parties de faire rapport sur les mesures prises pour appliquer la Convention et les recommandations contenues dans les résolutions ; par conséquent, il n'est pas recommandé d'établir des rapports spéciaux supplémentaires sur des espèces spécifiques.
- F. Le Secrétariat ne recommande pas l'adoption du projet de décision 18.EE proposé à l'annexe 1 du présent document puisque les projets de décisions 18.AA et 18.BB à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71,1, le paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et les paragraphes 2 et 3 de la résolution 11.17 (Rev. CoP17) couvrent déjà ce que vise le projet de décision 18.EE. Les questions liées au commerce illégal des espèces de grands félins d'Asie pourraient être traitées plus avant dans le cadre des activités qui seraient menées par l'équipe spéciale sur les grands félins, si elle est créée, comme cela est proposé dans le document CoP18 Doc 76.1.
- G. Le projet de décision 18.FF a des objectifs pouvant être atteints par la mise en œuvre du projet de décision 18.BB figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71.1 et du paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), son adoption n'est donc pas recommandée.
- H. Le Secrétariat note que l'Inde n'a reçu aucune information des Parties sur les saisies de peaux de tigre depuis l'adoption du paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), et encourage les Parties effectuant des saisies de peaux de tigre sur leur territoire, lorsque cela est possible, à utiliser les bases de données photographiques d'identification disponibles pour les tigres, afin d'identifier l'origine des spécimens illégaux comme indiqué au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17). Par conséquent, le Secrétariat ne recommande pas d'adopter le projet de décision 18.GG proposé à l'annexe 1 du présent document.
- I. Concernant le projet de décision 18.HH, le Secrétariat note que le Comité permanent, à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018), a approuvé une recommandation présentée dans le compte rendu résumé de cette session (voir SC70 SR), demandant aux Parties « *de prendre note des préoccupations relatives au commerce illégal des parties et produits de panthère, comme indiqué dans l'annexe 4 au document SC70 Doc. 51, ainsi que de toute nouvelle version actualisée et révisée du rapport et de toute nouvelle information pertinente, et de tenir compte de ces éléments lors de l'élaboration des programmes de travail et de la mise*

en place des opérations de lutte contre la fraude ». Il convient de noter que le Comité a décidé de ne nommer aucune Partie en particulier dans sa recommandation. Le Secrétariat considère que le projet de décision 18.AA figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71,1, paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et la recommandation relative au commerce illégal des panthères, approuvées par le Comité permanent à sa 70^e session, répondent déjà à la question soulevée dans le projet de décision 18.HH figurant dans l'annexe 1 du présent document, et ne recommande donc pas son adoption.

- J. Le Secrétariat considère que l'intention du projet de décision 18.II est traitée au paragraphe 5 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), ainsi que par le nouveau texte proposé sous le dernier « RAPPELANT » dans le préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. Cop17), comme indiqué dans l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 71.1. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption du projet de décision proposé.
- K. Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Secrétariat ne recommande pas l'adoption des projets de décision 18.JJ, 18.KK et 18.LL figurant à l'annexe 1 du présent document. Le Secrétariat rappelle aux Parties les exigences en matière de rapport à l'adresse du Secrétariat au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. Cop17) et souligne les projets de décisions 18.DD et 18.EE proposés, figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 71.1.

18.AA À l'adresse des Parties

Les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, en particulier les Parties identifiées dans le document CoP18 Doc. 71.1, sont encouragées à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, et à poursuivre les efforts de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal, notamment en lançant des enquêtes et des opérations conjointes visant à interpeller les membres des réseaux du crime organisé tout au long de la chaîne du commerce illégal.

18.BB Les Parties, en particulier celles qui sont mentionnées comme des points chauds du tourisme de commerce des espèces sauvages à la section 4.2 de la page 5 de l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, sur le territoire desquelles il existe des marchés touristiques contribuant au commerce transfrontalier illégal de spécimens de grands félins d'Asie sont encouragées à renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude avec les Parties voisines pour combattre ce commerce illégal.

18.CC Les Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie visés par la décision [18.II a)] sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite de ces établissements.

18.DD Les Parties identifiées dans le cadre de l'application de la décision 18.II comme ayant des établissements préoccupants sont priées de prendre des mesures pour appliquer la décision 14.69.

18.EE Toutes les Parties qui ont procédé à des saisies de peaux de tigres depuis la 17^e session de la Conférence des Parties sont encouragées à communiquer les photographies de ces peaux, conformément à la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, paragraphe 1.k) avant le 31 décembre 2019 et toutes les Parties sont encouragées à leur communiquer les photographies des peaux saisies par la suite, dans les 90 jours suivant les saisies.

18.FF Les Parties, en particulier celles qui sont mentionnées dans la section 3.1.5 de l'annexe 4 du document CoP18 Doc 71.1, sont encouragées à tenir sérieusement compte des préoccupations concernant le commerce illégal des parties et produits de léopards décrit dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc 71.1 et à prendre des mesures pour y remédier.

18.GG Les États de consommation de spécimens de tigres et autres espèces de grands félins d'Asie sont priés de prendre des mesures pour mettre fin à la demande de parties et produits illégaux de tigres et autres espèces de grands félins en collaborant avec les spécialistes compétents tels que des experts de la modification du comportement des consommateurs, du marketing social et de la communication pour mener des initiatives visant le changement des comportements afin de s'assurer que les initiatives reposent sur des preuves solides, soient dûment référencées et prévoient un suivi et une évaluation rigoureux, y compris les mesures appropriées pour évaluer l'efficacité ; et en adoptant et appliquant les mesures législatives et réglementaires appropriées pour dissuader les consommateurs d'acheter des produits illégaux de grands félins.

18.HH Les Parties sont invitées à rendre compte au Secrétariat des progrès d'application des décisions 18.AA à 18.GG suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de préparer son rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties, selon les conditions prévues au paragraphe 2a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17).

À l'adresse du Secrétariat

18.II Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, se rend en mission auprès des Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur les territoires desquels se trouvent des établissements susceptibles de détenir des grands félins d'Asie, dans le but de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces établissements ; et

- b) fait rapport au Comité permanent, à ses 73^e et 74^e sessions sur l'application des décisions 18.HH à 18.II paragraphe a) et sur les progrès des missions concernées et formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.JJ** Le Comité permanent, à ses 73^e et 74^e sessions, examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant l'application des décisions 18.AA à 18.II, et détermine s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures assorties d'un calendrier contraignant et spécifiques à certains pays, pour renforcer l'application de la Convention, de la décision 14.60 et du paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17).

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 12.5 (REV. COP17),
CONSERVATION ET COMMERCE DU TIGRE ET DES AUTRES GRANDS FÉLINS D'ASIE
DE L'ANNEXE I, POUR EXAMEN À LA COP18

Le nouveau texte proposé est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~

RAPPELANT la résolution Conf. 11.5, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), concernant la *Conservation et le commerce du tigre* ;

NOTANT que les populations sauvages du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie [léopard des neiges (*Uncia uncia*), panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), toutes les sous-espèces de léopard (*Panthera pardus*) de son aire de répartition en Asie, et lion d'Asie (*Panthera leo persica*)] sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction ;

SACHANT que le tigre et toutes les autres espèces de grands félins d'Asie sont inscrits à l'Annexe I et que le commerce international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est interdit par la Convention depuis 1975 (sauf celui du lion d'Asie (*Panthera leo persica*) et du tigre de l'Amour (*Panthera tigris altaica*), inscrits respectivement en 1977 et en 1987) ;

CONSCIENTE que trois sous-espèces du tigre (*Panthera tigris*) se sont déjà éteintes au cours des 50 dernières années ; et

NOTANT avec préoccupation que, malgré l'inscription à l'Annexe I des grands félins d'Asie, le commerce illégal des spécimens de presque toutes les espèces de grands félins d'Asie a augmenté et menace toujours plus leur survie à long terme dans la nature ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que des médicaments et des produits contenant des parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie continuent d'être utilisés dans de nombreux pays du monde entier et que les os de certaines espèces de grands félins d'Asie sont peut-être utilisés en médecine traditionnelle comme substituts aux os de tigres ;

PRÉOCCUPÉE en outre par le fait que malgré certaines améliorations, le commerce de peaux de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie continue d'alimenter un braconnage qui pourrait entraîner l'extinction de ces espèces dans la nature ;

NOTANT que le Comité permanent a demandé à tous les États Parties ou non-Parties à la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits ;

FÉLICITANT certains États de l'aire de répartition et pays de consommation pour les initiatives positives qu'ils ont prises pour traiter le commerce illégal de spécimens du tigre et pour faciliter la coopération avec d'autres Parties, mais NOTANT aussi que des mesures pour traiter le commerce illégal de spécimens de toutes les espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I de la CITES sont requises ;

CONSCIENTE que les forces poussant à l'abattage illégal et au commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie qui en résulte varient d'une région à l'autre et peuvent inclure des gains financiers générés par la vente de spécimens vivants, de parties et de produits, par la protection des personnes vivant dans les habitats des grands félins d'Asie et la protection en cas de prédation du bétail ;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les États, qu'ils fassent ou non partie des aires de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie ;

SACHANT qu'un renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et des compétences améliorerait notablement la maîtrise de l'abattage illégal des espèces de grands félins d'Asie, du commerce de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat ;

RECONNAISSANT en outre les initiatives et les rapports des membres du Global Snow Leopard Network and Ecosystem Protection Programme et du Forum mondial sur le tigre dans l'examen des menaces à la survie à long terme de ces espèces dans la nature et les mesures recommandées pour éliminer ces menaces ;

SE FÉLICITANT de la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;

CONSCIENTE du rôle important de l'ICCWC dans l'apport d'un appui coordonné aux agences nationales de lutte contre la fraude touchant les espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux de lutte contre la fraude qui jour après jour œuvrent à la défense des ressources naturelles ;

ENCOURAGEANT toutes les parties prenantes à prendre note du rapport final du séminaire de l'ICCWC sur la criminalité touchant le tigre organisé le 14 février 2012 à Bangkok, en Thaïlande, pour les cadres de la police et des douanes ;

PRÉOCCUPÉE de ce que le manquement à soumettre régulièrement des rapports détaillés sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de mesures visant à conserver le tigre et les autres grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I a empêché de procéder à une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures prises ;

RECONNAISSANT enfin que les solutions à long terme pour la gestion, la protection et la conservation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie requièrent l'adoption de mesures courageuses et innovantes fondées sur une base d'informations saine ;

RAPPELANT l'interprétation de l'expression « parties et produits facilement identifiables » fournie dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables ; et

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4, Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES, prie instamment les Parties où il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de concevoir des stratégies visant à réduire la demande de produits illicites de faune et de flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande et d'améliorer, le cas échéant, les mesures, la législation et la répression à cet égard, et SOULIGNANT l'importance pour les Parties de développer de tels plans pour les grands félins d'Asie ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT :

a) les Parties et les non-Parties, en particulier les États des aires de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie, d'adopter de toute urgence une législation complète ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur pour s'assurer qu'elle comprend des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives et qu'elle traite à la fois du commerce illégal et/ou de la possession de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie indigènes et non indigènes faisant l'objet d'un commerce illégal, ainsi que de produits étiquetés comme contenant ou censés contenir des spécimens d'espèces indigènes et non indigènes de grands félins d'Asie ;

b) toutes les Parties de mener des contrôles stricts de lutte contre la fraude et d'être vigilant en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie et tout commerce illégal associé de spécimens d'autres espèces de grands félins ; assortie de mesures d'application définissant clairement les responsabilités administratives des divers organismes gouvernementaux chargés de réglementer le commerce à l'intérieur et hors des aires protégées, et dans les points de vente tels que les marchés et les boutiques vendant des parties et produits d'espèces sauvages, etc.;

~~b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES — telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16);~~

- c) toutes les Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché national légal de spécimens de tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie contribuant au braconnage ou au commerce illégal de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer leurs marchés nationaux au commerce de spécimens de tigre et d'autres grands félins d'Asie ;
- d) toutes les Parties, en particulier les États des aires de répartition et les pays de consommation, d'adopter des méthodes de lutte contre la fraude innovantes, par exemple des méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent, des techniques d'analyse criminalistique, des méthodes de lutte contre la fraude guidées par le renseignement et la collaboration avec Internet et les entreprises de transport et, en tant que priorité, de renforcer l'action de lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés, et de développer ou d'améliorer la mise en place de réseaux régionaux de lutte contre la fraude;
- de) tous les États des aires de répartition et autres parties pertinentes de mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement des informations portant sur le commerce illégal des grands félins d'Asie et de partager ces informations comme approprié afin d'assurer la coordination des enquêtes et de la lutte contre la fraude ;
- ef) tous les États des aires de répartition de veiller à ce que les unités et le personnel chargés de la lutte contre la fraude bénéficient d'un soutien approprié et efficace dans les opérations de lutte contre le braconnage, la collecte et l'utilisation des renseignements, le ciblage des contrevenants, les techniques d'enquête de criminalité en matière d'espèces sauvages, la collecte de preuves, la liaison et la coopération entre les agences et la préparation des dossiers de poursuites judiciaires ;
- fg) les Parties d'apporter une assistance technique et financière pour permettre aux États des aires de répartition de mettre en œuvre la présente résolution et de renforcer leurs capacités, d'améliorer les mesures de conservation et les moyens d'existence durables, de manière à contribuer à la conservation des grands félins d'Asie ;
- gh) les Parties et les non-Parties sur les territoires desquelles il existe des établissements détenant des tigres et d'autres grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des contrôles adéquats soient en place et strictement appliqués, y compris lors de l'utilisation des grands félins d'Asie morts en captivité, pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits provenant de ces installations établissements ;
- hi) les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives ;
- ij) les Parties, qu'elles soient ou non des États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie, d'appuyer les programmes internationaux de conservation, tels que le Forum mondial sur le tigre et le Global Snow Leopard Network and Ecosystem Protection Programme, ainsi que l'équipe spéciale CITES sur le tigre et le Conseil de l'Initiative mondiale sur le tigre, et d'y participer ;
- jk) tous les États des aires de répartition et les pays de consommation qui ne sont pas parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible pour améliorer le contrôle du commerce international des parties et produits du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie ; et
- kl) toutes les Parties sur les territoires desquelles des saisies de peaux de tigre sont effectuées, lorsque cela est possible, de partager les photographies de ces peaux avec les points focaux nationaux ou les organismes nationaux des États de l'aire de répartition du tigre disposant de bases de données d'identification photographique pour les tigres et de la capacité d'identifier des tigres à partir de photographies de peaux, de façon à identifier l'origine des spécimens illicites. La photographie doit avoir été prise de haut avec la peau tendue. Dans le cas de carcasses de tigre saisies entières avec la peau intacte, la photographie doit être prise des deux côtés de la carcasse ;

2. CHARGE le Secrétariat de :

- a) faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises

pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents ; et

- b) travailler de concert avec les partenaires de l'ICCWC pour encourager et favoriser une meilleure sensibilisation de la communauté de la lutte contre la fraude à la gravité et à l'impact du commerce illégal d'espèces de grands félins d'Asie, et pour améliorer la coopération et l'adoption d'une approche multidisciplinaire en ce qui concerne la détection, les investigations et l'engagement de poursuites en justice dans les cas de délits liés à ces espèces ;

3. RECOMMANDE :

- a) aux États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de veiller à ce que des équipes anti-braconnage et des unités chargées de la lutte contre la fraude soient établies et disposent de ressources effectives pour lutter contre l'abattage et le commerce illégaux des espèces de grands félins d'Asie, et que les informations émanant du renseignement soient partagées entre les organismes pertinents afin de contrer l'abattage et le commerce illégaux ;
- b) aux États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de réaliser les campagnes de sensibilisation et d'éducation appropriées à l'intention des communautés urbaines et rurales et autres groupes cibles dans les États des aires de répartition, sur l'importance écologique, culturelle et écotouristique des grands félins d'Asie, de leurs proies et de leurs habitats ;
- c) aux États des aires de répartition et aux pays de consommation de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires et celles chargées de la lutte contre la fraude à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illégal ;
- d) aux organismes chargés de la lutte contre la fraude des États des aires de répartition et des pays de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de prendre des dispositions bilatérales et multilatérales concertées, en particulier pour la gestion des espèces sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin de procéder à des contrôles plus efficaces du commerce international illégal des spécimens d'espèces de grands félins d'Asie ;
- e) aux Parties et aux non-Parties de convoquer des ateliers régionaux sur les besoins de lutte contre la fraude en matière de mouvement illégal transfrontalier de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie, y compris sur l'ampleur du commerce, les filières de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finals des spécimens vivants et de leurs parties et produits, avec une assistance technique du Secrétariat CITES et, s'il est disponible, un appui financier des gouvernements et des organisations intéressés ; et
- f) aux États des aires de répartition des espèces de grands félins d'Asie de conduire, s'il y a lieu, des études pour examiner les motivations de l'abattage illégal des espèces de grands félins d'Asie et de recommander les mesures appropriées pour traiter ces motivations ;

4. DEMANDE :

- a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les États des aires de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie ; et
- b) aux pays donateurs, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition géographique, de contribuer au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires ;

5. RECOMMANDE que les gouvernements des États de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie :

- a) travaillent avec les milieux de la médecine traditionnelle et les industries à élaborer et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de grands félins d'Asie ;

- b) s'il y a lieu et si c'est approprié, suppriment la référence aux parties et produits de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I de la pharmacopée officielle, et incluent des produits de substitution acceptables qui ne mettent pas en danger d'autres espèces sauvages; et introduisent des programmes pour sensibiliser les industries et les groupes d'utilisateurs afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées ; et
 - c) réalisent des campagnes appropriées d'éducation et de sensibilisation pour éliminer le commerce illégal et l'utilisation des peaux de grands félins d'Asie en tant que trophées, ornements et éléments vestimentaires, ou pour la production d'autres matériels ;
6. EN APPELLE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, de toute urgence, des fonds et d'autres formes d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal de spécimens d'espèces des grands félins d'Asie, et pour garantir la survie à long terme des grands félins d'Asie dans la nature ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 11.5 (Gigiri, 2000) – *Conservation et commerce du tigre*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

La présente proposition n'entraîne aucune charge budgétaire ou de travail supplémentaire pour le Secrétariat, au-delà de l'obligation prévue au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev CoP17) de préparer des rapports réguliers.